

REPUBLIQUE FRANCAISE

P R E F E C T U R E de la  
\*\*\*\*\*

1° Direction  
2° Bureau  
-----

LE PREFET de la CHARENTE

Officier ~~XXXXXXXXXX~~ de la Légion d'Honneur,

- VU la loi modifiée du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le décret du 20 mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée par le décret N° 58-451 du 14 avril 1958 et 60-1122 du 17 octobre 1960 ;
- VU le décret N° 64-303 du 1er avril 1964 ;
- VU la demande présentée par M. le Directeur de la Société ELF-DISTRIBUTION, 6, Boulevard Champetier de Ribes - 64 - PAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer quatre réservoirs de gaz combustibles liquéfiés (PROPANE) d'une contenance unitaire de 61 tonnes 300.
- CONSIDERANT que l'établissement est repris dans la nomenclature sous le N° 2II, B, I a et se trouve rangé dans la 1ère classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le plan des lieux ;
- VU les pièces de l'enquête à laquelle cette demande a été soumise et l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis de M. le SOUS-PREFET de COGNAC ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de GIMEUX ;
- VU l'avis de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental de la Construction ;
- SUR le rapport du Conseil d'Hygiène ;
- CONSIDERANT que toutes les formalités légales ou administratives préalables à l'autorisation ont été remplies ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - M. le Directeur de la Société ELF-DISTRIBUTION est autorisé à installer quatre réservoirs de gaz combustibles liquéfiés (PROPANE, à GIMEUX, d'une contenance totale de 245 tonnes.

L'attache du Chef de Centre de Secours chargé de la défense de l'établissement en cause devra impérativement être prise pour lui permettre d'établir un plan interne de défense contre tous sinistres.

.../...

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2.- L'établissement sera situé et installé conformément au plan joint à la demande d'autorisation.

Toute modification d'emplacement et d'installation devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 3.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4.- L'exploitation demeurera soumise à la surveillance de l'autorité locale et du Service de l'Inspection des Etablissements Classés ainsi qu'à toutes mesures utiles que l'administration croira devoir prendre dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène publiques.

ARTICLE 5.- La présente autorisation cessera d'être valable si **M. le Directeur de la Société ELF-DISTRIBUTION** n'en a pas fait usage dans un délai de deux ans à compter de sa notification. Elle ne le dispensera pas d'obtenir le permis de construire en application du titre VII du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation.

ARTICLE 6.- A chaque changement d'exploitant le successeur devra faire la déclaration de changement à la Préfecture dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 7.- Ampliation du présent arrêté sera notifiée à **M. le Directeur de la Société ELF-DISTRIBUTION.**

Un extrait énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de la Mairie et inséré par les soins du Maire et aux frais du demandeur dans un journal d'annonces légales du département. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture.

ARTICLE 8.- **MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de COGNAC le Maire de GIMEUX** et l'Inspecteur des Etablissements Classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 3 NOV. 1969

Le PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

